

Loi sur l'habitation

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je me demande si le député me permettra de lui poser une question. Je connais bien l'article auquel il a fait allusion. N'est-ce pas possible que le président de la Société centrale d'hypothèques et de logement ou d'autres membres de l'organisme puissent dire: «Nous n'appliquerons pas un certain ordre en conseil; nous ne nous y conformerons pas»? Ne serait-ce pas mieux si la Société, comme tout autre département du gouvernement, devait répondre de l'application de la politique gouvernementale devant le ministre? Il pourrait ainsi la contrôler plus facilement tout en assurant une meilleure liaison entre lui-même et ce département. Ne serait-ce pas une formule plus acceptable que d'en faire un organisme indépendant comme Radio-Canada ou Air Canada?

M. Watson: Monsieur l'Orateur, j'invite le député à relire l'article 5(5) même s'il affirme l'avoir fait. Malheureusement, en juger par l'action ou l'inaction dont on a fait preuve, les divers ministres responsables de la SCHL qui se sont succédé n'ont pas lu non plus cet article. Il y eut une sorte de laisser-faire dans les méthodes administratives de la Société. Mais le ministre actuel ne l'entend pas ainsi. Je ne pense pas que ce soit le cas des ministres qui occuperont ce poste à l'avenir. Comme le ministre l'a annoncé, il considérerait cet organisme comme un instrument de politique sociale. L'article 5(5) confère au ministre des pouvoirs déterminés pour intervenir et diriger l'activité de la SCHL.

Quant aux affectations budgétaires qui viendront appuyer les nouveaux programmes annoncés, inutile de dire que ces programmes ne pourront pas être pleinement efficaces si on restreint les fonds. J'approuve l'attitude du ministre quand il affirme que le comité devrait s'occuper de cette question lorsqu'il entreprendra d'étudier la mesure et j'ai bon espoir qu'en agissant ainsi, les députés s'assureront de l'affectation de sommes nécessaires à ces fins.

[Français]

J'aimerais maintenant, monsieur l'Orateur, traiter d'un aspect du projet de loi qui sera, je l'espère, d'un intérêt particulier pour la province de Québec. Il s'agit de la proposition qui rendra disponible l'aide à la restauration, en raison du fait que la province de Québec administre un programme de restauration à Montréal, lequel s'est maintenant étendu à toute la province. En vertu du programme provincial, seulement 25 p. 100 du coût est fourni au propriétaire pour des travaux fondamentaux de restauration, et l'on s'attend à ce qu'il contribue pour les autres 75 p. 100, à même ses propres ressources. Le montant maximal des travaux prévus en vertu de ce programme se chiffre à \$8,000, avec un minimum de \$1,000. La contribution provinciale-municipale maximale est ainsi de \$2,000. A cause du montant relativement élevé de la construction exigée du propriétaire, et étant donné qu'il s'agit de gens à faible revenu, qui occupent généralement les logements de qualité inférieure, et pour d'autres raisons également, le programme actuel ne se préoccupe pas du revenu des occupants, non plus que de la contribution à la vente.

• (2100)

Afin de réconcilier ces différences entre le programme du Québec et le programme fédéral projeté, des consultations ont eu lieu au niveau officiel, entre la Société centrale d'hypothèques et de logement et le Québec en vue d'élaborer un programme fédéral viable qui pourrait être intégré au programme provincial, afin de répondre aux besoins. A la suite de ces consultations, la Société a indi-

[M. Watson.]

qué qu'elle serait disposée à appuyer l'établissement d'un programme qui exigerait une contribution des propriétaires en cause, et qui accorderait une aide fédérale sous forme d'octroi. Il était entendu que grâce à la participation fédérale, l'aide totale disponible sous forme d'octroi couvrirait jusqu'à 40 p. 100 du coût de la rénovation, ou \$3,200, au maximum, somme qui serait mise à la disposition du propriétaire, à titre d'octroi provenant des trois niveaux de gouvernement.

De plus, on a compris qu'étant donné la loi relative à la régie des loyers dans la province de Québec, l'aide accordée aux propriétaires, sans qu'une régie précise des loyers ne soit requise aux termes du programme fédéral, ne présenterait pas de problème. La majorité des résidents des centres urbains seraient donc protégés.

Pour répondre aux préoccupations du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux propriétaires-occupants, à l'effet que l'aide fournie devrait être proportionnelle au revenu et que des profits d'occasion ne seraient pas réalisés par la revente de l'unité améliorée, on a convenu, sous réserve d'une autre consultation pour l'élaboration de ces règlements, que, pour une période d'essai, un certain plafond de revenus serait imposé, pour être admissible à l'octroi fédéral. Également, on exigerait un billet promissoire pour s'assurer que l'octroi puisse être gagné sur une période donnée, afin d'empêcher la réalisation rapide d'un profit à la revente.

A la suite de cette période d'essai, les deux gouvernements feraient une nouvelle étude en vue d'évaluer l'efficacité de ce programme, compte tenu des besoins provinciaux. C'est ainsi que les deux programmes seront intégrés l'un à l'autre au Québec, afin de s'assurer de l'impact maximal pour répondre à ces besoins.

[Traduction]

En terminant, monsieur l'Orateur, je dirai que cette mesure est la plus efficace—je ne devrais pas dire efficace parce qu'elle n'est pas encore en vigueur, mais la loi sur l'habitation la plus importante qui ait été présentée au Parlement depuis la loi nationale sur l'habitation de 1954. Elle nous fournit l'occasion d'améliorer les conditions d'existence de tous les Canadiens. Elle leur permettra d'exercer leur droit légitime à un logement raisonnable dans un milieu stimulant. Notre tâche n'est pas terminée, monsieur l'Orateur, mais nous faisons un grand pas dans la bonne direction.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Roland Godin (Portneuf): Monsieur le président, étant donné que l'habitation dans notre pays est un domaine des plus importants, il me fait plaisir de dire quelques mots à l'étape de la deuxième lecture du bill C-133, qui s'intitule «Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation.»

Comme ce bill laisse paraître de bonnes intentions, il devrait vraiment nous réjouir. Toutefois, ma petite expérience découlant de l'application de l'ancienne loi me force à demeurer sur la réserve. Parmi nos lois assez nombreuses, il y en a, à mon avis, de bonnes, parce qu'elles sont plus faciles à appliquer, mais il y en a aussi de moins bonnes.

Par ailleurs, il en existe d'autres dont l'application peut devenir un problème. Dans cette catégorie, monsieur le président, je classifierais, par exemple, la loi électorale; au fait, on peut penser que ce qui peut se faire, ce qui peut être contrôlé par le Directeur général des élections en